



**ORTHOPHONISTE
FORMATRICE**

Anne Rittié Burkhard

E.I.

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L6352-3 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires des formations d'Anne RITTIÉ BURKHARD. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les locaux occupés par Anne RITTIÉ BURKHARD que ce soit son siège social ou tout autre lieu loué par Anne RITTIÉ BURKHARD. Les stagiaires devront respecter les mesures d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements où sont organisés les stages d'Anne RITTIÉ BURKHARD. L'inscription aux formations dispensées par Anne RITTIÉ BURKHARD suppose l'acceptation de ce règlement intérieur.

TITRE 2 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 : Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de services ou tout autre moyen.

Article 4 : Restauration

Quand la restauration est prise en charge par Anne RITTIÉ BURKHARD, les menus proposés ne peuvent pas être modifiés à l'initiative des stagiaires sauf pour des raisons médicales. L'animateur, responsable de la formation, se chargera, dans la mesure du possible, d'en aviser le restaurateur.

Article 5 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 6 : Règles relatives à la prévention des incendies

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie ainsi qu'un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement où se

Praticienne certifiée L.S.V.T® 2003, D.U. Neuropsychologie Clinique Paris VI 2009, Certification OSTEOVOX® 2013
Formatrice indépendante enregistrée sous le numéro 445101771 51

158 Rue de Vesle, 51100 Reims - Tél.: +33(0)3.26.97.51.07 - anne.rittie.orthophoniste@gmail.com

SIRET : 43303531800032

MAJ août 2022



**ORTHOPHONISTE
FORMATRICE**

Anne Rittié Burkhard

E.I.

déroule le stage. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 7 : Obligation d'alerte

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation. Le stagiaire, pouvant être déclaré responsable de tout préjudice causé par lui à autrui, devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile.

TITRE 3 : DISCIPLINES ET SANCTIONS

A/ Obligations disciplinaires

Article 8 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Tout manquement au présent règlement pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par l'article 15 de celui-ci.

Article 9 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il convient d'en avertir au plus vite le responsable de la formation.

Une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire (pour les salariés) est informé des absences dans les meilleurs délais.

Article 10 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux salles que pour le déroulement des séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères aux stages.

Article 11 : Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel mis à sa disposition pendant le stage. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à Anne RITTIÉ BURKHARD.

Article 12 : Enregistrements et photographies

Praticienne certifiée L.S.V.T® 2003, D.U. Neuropsychologie Clinique Paris VI 2009, Certification OSTEOVOX® 2013
Formatrice indépendante enregistrée sous le numéro 445101771 51

158 Rue de Vesle, 51100 Reims - Tél.: +33(0)3.26.97.51.07 - anne.rittie.orthophoniste@gmail.com

SIRET : 43303531800032



**ORTHOPHONISTE
FORMATRICE**

Anne Rittié Burkhard

E.I.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de l'animateur de formation et d'un responsable de l'organisme, d'enregistrer, de filmer ou de photographier les séances de formation.

Article 13: Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable de son auteur et d'Anne RITTIÉ BURKHARD.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

B/ Sanctions et droits de la défense

Article 15 : Nature et échelle des sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance : - avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ; - blâme ; - exclusion définitive de la formation.

Article 16 : Droits de la défense

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée au paragraphe précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : il a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Article 17 : Informations

Le Responsable de l'organisme informe de la sanction prise : - l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ; - l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé formation.

Article 18 : Entrée en vigueur



**ORTHOPHONISTE
FORMATRICE**

Anne Rittié Burkhard

E.I.

Un exemplaire de ce règlement est remis au stagiaire lors de sa demande d'inscription à un stage. Toute demande d'inscription est assujettie à l'acceptation de l'intégralité des clauses du présent règlement.